

## DOSSIER PAC 2013

### Rappel sur la modification d'assolement et l'accident de culture

Ces événements doivent être signalés à la DDT (imprimé téléchargeable sur [telepac.agriculture.gouv.fr](http://telepac.agriculture.gouv.fr) : formulaires-2013

#### Cadre général :

Il n'existe plus d'obligation de date limite de semis ni de bonne menée à floraison pour les surfaces bénéficiant de l'aide dé耦plée. La règle est que la culture doit être semée ou plantée sur la totalité de la parcelle pour laquelle le paiement à la surface est demandé et conformément aux normes usuelles du département. Les cultures doivent être entretenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Certaines dispositions particulières existent, cependant, pour l'octroi des soutiens spécifiques. Il s'agit :

pour les cultures de blé dur : les semis doivent être réalisés avant le 31 mai et les cultures doivent être entretenues au moins jusqu'au 30 juin, sauf dans les cas où une récolte, à complète maturité, est effectuée avant cette date. pour les cultures de protéagineux : les semis doivent être réalisés avant le 31 mai et les cultures doivent être récoltées après le stade de maturité laiteuse (ce qui excluent les petits pois)

De plus, l'arrêté BCAE prévoit qu'un couvert doit être implanté à l'automne ou au plus tard le premier mai pour les surfaces déclarées en gel.

#### Cas des accidents de culture

Après le 15 mai 2013, si la culture déclarée dans le dossier PAC a levé irrégulièrement (« trous ») et plus généralement quelle que soit l'aide sollicitée, en cas d'accident de culture (inondation, levée partielle ou tardive, dégâts de gibier,...), l'exploitant doit remplir le formulaire « modification d'assolement » en précisant les surfaces concernées et en indiquant dans la colonne « cause de la modification » le type d'aléa subi (par exemple : « accident de culture : inondation »). Il doit être signalé immédiatement par écrit à la DDT, **dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces diminutions ont lieu** (même si elles ont lieu après le 9 juin 2013) car la constatation, lors d'un contrôle sur place, d'un écart entre les éléments déclarés et les éléments constatés donnera lieu à une réduction.

#### Précisions à apporter sur le formulaire « modification d'assolement » :

- cas n°1 : une autre culture a été semée en remplacement, il faut indiquer sur le bordereau le libellé de la culture nouvellement en place.
- cas n°2 : aucun ressemis n'est réalisé, il conviendra de noter sur le bordereau de modification d'assolement «accident de culture», en précisant bien l'ilot, la culture et la surface concernée et la nouvelle culture déclarée pouvait être identique à la culture initialement déclarée.

Plus globalement, le formulaire « modifications d'assolement » permet de :

- modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles déclarées ;
- ajouter ou supprimer des parcelles après le dépôt du dossier PAC ;
- notifier des accidents de culture.

**Le formulaire « modification d'assolement » est disponible sur le site Télépac dans la rubrique *formulaires et notices* et doit être envoyé à la DDT.**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**Attention** : Pour les **BCAE** (bonnes conditions agricoles et environnementales) sans notification de la part de l'agriculteur, la présence de terre nue sur les parcelles sera relevée comme un défaut d'entretien des terres et pourra entraîner une pénalité de 3 % des aides en cas de contrôle conditionnalité. Avec la transmission du bordereau de modification d'assolement, l'impact conditionnalité disparaît.

Il en est de même, si l'accident de culture conduit l'agriculteur à ne plus respecter le critère de diversité d'assolement au titre de la conditionnalité.

### **Cadre particulier des exploitants engagés dans une Mesure Agro-Environnementale Rotationnelle (MAER)**

Si au 15 mai , vous avez déclaré une culture (ex. tournesol) qui vous permettait de respecter le cahier des charges de la MAER et que pour des raisons notamment climatiques, le tournesol n' a pu être semé ou a dû être détruit car mal levé et que par la suite, vous mettez en place une autre culture type maïs, vous devez le signaler à la DDT, à l'aide de l'imprimé de modification d'assolement.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- Soit le maïs vous permet de respecter le cahier des charges de la MAER en conséquent le paiement de la MAER sur la parcelle en accident de culture sera effectué.
- Soit ce n'est pas le cas, alors vous devez avec votre modification d'assolement faire un courrier à la DDT nous informant que vous souhaitez que le tournesol soit pris en compte dans le cadre de votre engagement . En conséquent, vous ne recevrez pas de paiement sur la parcelle en accident de culture pour l'année 2013.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service économie agricole et rurale au 05-17-17-39-39 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h.

site internet : <http://www.charente.pref.gouv.fr/>

Rubrique : Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable

